

## II. LE MARIAGE CLANDESTIN, SELON LE DROIT ECCLESIASTIQUE

(Suite)

Il est évident que toute société qui veut maintenir le bon ordre au-dedans d'elle-même ne doit pas permettre les mariages clandestins. On n'a qu'à considérer les abus qui en sont le résultat inévitable pour reconnaître la nécessité de soumettre la célébration de tout mariage à certaines conditions de publicité.

Mais, est-il possible d'entourer le mariage de solennités qui obligent l'homme et la femme qui voudront former entre eux une union conjugale ? Y a-t-il ici-bas une autorité quelconque qui ait le pouvoir d'imposer au contrat matrimonial une forme déterminée ? Le mariage clandestin est valide de droit naturel, avons-nous dit ; le droit positif peut-il restreindre ce droit qu'à tout homme de contracter mariage sans aucune publicité ? De plus, le mariage est un sacrement ; l'autorité humaine peut-elle stipuler que ce sacrement se célèbre publiquement, quand, de sa nature, il n'exige la présence d'aucun témoin ? Est-ce qu'agir ainsi ne serait pas s'arroger le droit de changer la matière et la forme d'un sacrement, droit que le Christ n'a pas voulu communiquer à l'Eglise qui est, sur la terre, la seule dispensatrice des mystères sacrés.

Tous accordent volontiers à l'autorité humaine compétente le pouvoir de prohiber les mariages clandestins. Tous sont unanimes à reconnaître au pouvoir légitime le droit d'interdire la célébration secrète du mariage et de donner à cette défense l'appui de sanctions pénales. Toute société a certainement le pouvoir de porter, dans les limites de sa juridiction, les lois qui sont nécessaires à son maintien, et, en même temps, d'assurer l'exécution de ces lois par la menace de certaines pénalités.

Est ce que ce pouvoir de réglementer la célébration du mariage est plus étendu encore ? L'autorité humaine peut-elle plus que défendre les mariages clandestins ? peut elle soumettre le contrat matrimonial à des solennités qui obligent même sous peine de nullité ? Peut-on faire de la publicité une